

mail DDT 31/7
PAP le 3/08
Affichage 31/7

dossier n° DP 019 036 26 00017

Commune de Chamberet

date de dépôt : 17 juin 2026

demandeur : Monsieur MAVALEIX Maurice

pour : le changement des fenêtres et porte de
garage d'une maison d'habitation

adresse terrain : 4 rue Saint-Nicolas et 5 route du
Mont Ceix, à Chamberet (19370)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Chamberet

Le maire de Chamberet,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 juin 2026 par Monsieur MAVALEIX Maurice demeurant 83 Impasse de Mons, Chamberet (19370);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des fenêtres et porte de garage d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 4 rue Saint-Nicolas et 5 route du Mont Ceix, à Chamberet (19370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 du code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2021 ;

Vu la mise à jour du plan local d'urbanisme par arrêté du 29 juillet 2021 ;

Vu la révision simplifiée et les modifications approuvées le 28 août 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de déclaration préalable de travaux affiché en mairie le 17 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua du plan local d'urbanisme sus-visé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

Considérant que le projet se situe en abords du Manoir Renaissance classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords mais qu'il peut y être remédié par l'application des prescriptions de Madame l'architecte des bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.



Article 2

Les prescriptions de Madame l'architecte des bâtiments de France seront strictement respectées :

Le projet concerne le remplacement des menuiseries d'une maison d'habitation constitutive des abords du monument historique. Dans l'objectif d'une insertion conforme aux objectifs de mise en valeur des abords du monument, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Les fenêtres seront en bois et remplacées sur le modèle de l'existant, à deux vantaux ouvrant à la française avec un petit carreau en partie haute du vantail et un grand carreau en partie basse. Les persiennes repliables en tableau sont conservées ou remplacées à l'identique et seront soit en acier soit en bois. Les volets roulants sont proscrits.

Les portes seront pleines ou bien avec la moitié supérieure vitrée, le vitrage étant de format rectangulaire (tout vitrage en demi-lune ou vertical ou courbe est prescrit).

La porte de garage sera à lames de bois posées verticalement.

Les menuiseries seront peintes soit dans les tonalités de bruns des persiennes actuelles soit en gris clair. Les portes d'entrée peuvent être peintes dans un ton brun rouge RAL 3005, 3007 ou 3009.

A Chamberet
Le

31 JUIL. 2026

Le maire,

Gérard TAVERET
adjoint au Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de
Corrèze**

Dossier suivi par : PORTAIS Jean-Christophe Objet : Dossier papier AU -
DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 019036 26 00017 U1901

Adresse du projet : 5 route du Mont Ceix 19370 Chamberet

Déposé en mairie le : 10/06/2026

Reçu au service le : 22/06/2026

Nature des travaux : 04034 Changement de menuiseries

Demandeur :

Monsieur Mavaleix Maurice

83 Impasse le Mons

19370 Chamberet

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Le projet concerne le remplacement des menuiseries d'une maison d'habitation constitutive des abords du monument historique. Dans l'objectif d'une insertion conforme aux objectifs de mise en valeur des abords du monument, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Les fenêtres seront en bois et remplacées sur le modèle de l'existant, à deux vantaux ouvrant à la française avec un petit carreau en partie haute du vantail et un grand carreau en partie basse.

Les persiennes repliables en tableau sont conservées ou remplacées à l'identique et seront soit en acier soit en bois. Les volets roulants sont proscrits.

Les portes seront pleines ou bien avec la moitié supérieure vitrée, le vitrage étant de format rectangulaire (tout vitrage en demi-lune ou vertical ou courbe est prescrit).

La porte de garage sera à lames de bois posées verticalement

Les menuiseries seront peintes soit dans les tonalités de bruns des persiennes actuelles soit en gris clair. Les portes d'entrée peuvent être peintes dans un ton brun rouge RAL 3005, 3007 ou 3009.



Fait à Tulle

Signé électroniquement par
Camille DE MOUZON
Le 22/07/2026 à 19 :10

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Camille de MOUZON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.



ANNEXE

Manoir Renaissance situé à 19036|



